

# MAIRIE de PORTS-sur-Vienne

2, place de la Mairie 37800 PORTS

☎ : 02.47.65.02.62 - Mail : [mairie-ports-37@ports-37.com](mailto:mairie-ports-37@ports-37.com) - Site web : <http://www.ports-37.com>



## Arrêté municipal

### REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ESPACE SPORTS, LOISIRS ET DETENTE

#### – L'OBJET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 1 :** Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution des installations de l'Espace Sports, Loisirs et Détente (ESLD de PORTS-sur-Vienne), mais également les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

**Article 2 :** l'Espace Sports, Loisirs et Détente (ESLD de PORTS-sur-Vienne) se compose des installations suivantes :

#### Sports

- Le stade de football «Roger BLAIS» équipé d'un éclairage permettant les rencontres nocturnes
- Deux vestiaires avec douches et sanitaires pour chaque équipe (accueillant et visiteur)
- Un vestiaire arbitre équipé de douche et de sanitaire

#### Loisirs

- Un plateau d'évolution réalisé en stabilisé, équipé des installations permettant la pratique du handball, du basketball, mais également la pratique du jeu de boules.
- Un jeu construit pour les enfants de 2 à 6 ans intitulé le « château de Margot »
- Un jeu construit pour les enfants de 6 à 11 ans intitulé « les agrès »

#### Détente

- Trois appareils de fitness (un rameur, un ascenseur et un surf)
- Trois tables de pique-nique complètent l'espace aménagé en arboretum

#### L'ESLD de PORTS-sur-Vienne comprend également

- Un WC public accessible PMR
- Un TGBT
- Un club house climatisé équipé de 15 tables et de 30 chaises, avec un local rangement et un bar.
- Un local de rangement matériel équipé de 4 tables basses, 4 mange-debout et 20 chaises permettant d'équiper la terrasse du club house

#### – GESTION DES INSTALLATIONS DE L'ESLD de PORTS-sur-Vienne

**Article 3 :** Le fonctionnement des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne est placé sous le contrôle de la commune de PORTS-sur-Vienne

#### – LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE L'ESLD de PORTS-sur-Vienne

##### Préambule :

- 1°) L'accès aux installations sportives de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne est interdit au public en dehors des manifestations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne (et autres).
- 2°) L'accès aux installations de loisirs et de détente est autorisé aux différents utilisateurs aux jours et heures prévues au planning, avec la présence obligatoire d'un adulte responsable. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable ou identifiés nominativement.

**Seule la circulation pédestre est autorisée sur l'ensemble de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne.**

**Article 4 :** Les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne sont mises à disposition des différents publics amenés à en avoir l'utilité (principalement les sportifs regroupés en clubs et associations) visant à développer les activités. Une convention d'utilisation est établie avec la commune de PORTS-sur-Vienne.

D'autres types de groupements ou personnes morales présentant un titre de reconnaissance officielle (déclaration en préfecture pour les associations par exemple), pour lesquels l'autorisation aurait été accordée, pourront également utiliser les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, dans les mêmes conditions que précédemment.



**Article 5** : Les installations de loisirs et de détente sont mises à disposition sous réserve de compléter la fiche de fréquentation.

**Article 6** : La commune de PORTS-sur-Vienne est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition des installations de L'ESLD de PORTS-sur-Vienne.

**Article 7** : Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants, qui pourront se voir refuser l'accès aux installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, définitivement ou temporairement.

**Article 8** : L'autorisation délivrée ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée.

**Article 9** : Les demandes de réservation devront faire apparaître la nature et le but de celle-ci, mais également les jours souhaités, les créneaux horaires souhaités, l'installation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne souhaitée.

**Article 10** : Pour les installations sportives, chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année civile, un calendrier du championnat prévu. Tout projet de changement du programme établi doit être soumis à la Mairie, au minimum un mois avant.

## – LES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ESLD DE PORTS-SUR-VIENNE

### Préambule :

1°) L'utilisation des installations sportives de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne ne pourra obligatoirement se faire qu'en présence d'un adulte responsable, à savoir :

Un dirigeant (club, association de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne),

Un éducateur sportif (club, association de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne),

Tout autre adulte, membre d'un groupement utilisateur autorisé à pratiquer dans l'installation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne concernée.

2°) Les horaires réservés aux différents utilisateurs sont déterminés en concertation avec la Mairie, et inscrits au planning d'utilisation de l'installation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, après accord des utilisateurs.

Seuls les créneaux horaires inscrits sur le planning d'utilisation pourront donner lieu à l'utilisation de l'installation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne.

**Article 11** : L'utilisateur (club, association de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, associations) est tenu de remettre à la Mairie la liste des dirigeants appelés à encadrer les séances d'entraînement prévues au planning annuel ou personnes responsables de l'organisation de diverses manifestations.

**Article 12** : L'accès aux vestiaires n'est autorisé qu'aux personnes en tenues appropriées. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres.

**Article 13** : Des interdictions exceptionnelles d'utiliser les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne peuvent être décidées par la commune, notamment en raison des intempéries pour ce qui concerne les terrains, ou plus généralement pour des travaux importants d'entretien, ou encore pour des raisons de sécurité.

**Article 14** : Après chaque séance d'entraînement, les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne devront être remises en l'état où elles étaient avant utilisation, et ce, par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, déchets alimentaires...). Ainsi, les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs veilleront à :

- respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage, ...),

Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, manipuler les douches avec précaution,

N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

**Article 15** : Après chaque séance d'entraînement des différents utilisateurs, le matériel doit être rapporté au local réservé à cet effet sous la responsabilité des éducateurs sportifs, entraîneurs.

**Article 16** : Après chaque séance, le responsable doit s'assurer :

Qu'aucune lumière dans les vestiaires n'est restée allumée,

Qu'aucun robinet n'est resté ouvert, permettant un débit continu de l'eau,

Que toutes les baies sont closes,

Que toutes les portes sont fermées,

Que le matériel est bien rangé.

**Article 17** : Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne est autorisée dans leurs enceintes par les adeptes régulièrement inscrits aux clubs et associations sportives et les particuliers inscrits en mairie.





**Article 18** : L'heure limite des entraînements dans les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne est fixée en accord et validée par la Mairie. Celle-ci ne pourra être remise en cause par les utilisateurs, sauf cas particulier en concertation avec la mairie. Pour un bon fonctionnement des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, le respect scrupuleux des horaires inscrits au planning de présence imparti à chaque utilisateur est exigé.

## – INTERDICTIONS

**Article 19** : Il est formellement interdit :

De manger dans les locaux des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, excepté le club house

De pénétrer et de stationner dans l'enceinte des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne avec des voitures, ainsi qu'en bicyclette, et tout engin motorisé,

De fumer dans les locaux, vestiaires, sanitaires des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne,

De malmener le matériel,

De nettoyer tout objet sous les douches,

De coller des papillons ou des tracts sur les murs des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne (intérieurs et extérieurs),

De pénétrer dans les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse (sauf les chiens guides de mal voyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction),

De troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public, et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades et clôtures, de cracher, de lancer des projectiles, d'utiliser des bouteilles en verre...

De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,

De manipuler les tableaux électriques,

D'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la commune.

## – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

**Article 20** : Toute demande d'utilisation d'une installation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être adressée à la Mairie au moins 2 mois à l'avance, et doit indiquer :

La nature de la manifestation,

La date, les horaires, le lieu,

Le matériel, les locaux (vestiaires, ...) utilisés.

**Article 21** : L'organisation de la manifestation devra préalablement solliciter auprès des organismes et administrations habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire d'un débit de boisson, ...). Un accord définitif ne sera donné par la commune qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations. Les emballages en verre sont strictement interdits dans toutes les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, même lors des manifestations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne.

## – ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS LORS DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

**Article 22** : L'organisateur d'une manifestation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne devra obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

**Article 23** : L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des participants et du public à chaque manifestation et pour toute la durée de celle-ci.

**Article 24** : La commune se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

## – HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SECOURS

**Article 25** : L'entretien des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne est assuré par le personnel de la commune.

Lors des manifestations, l'utilisateur devra dès la fin de la manifestation procéder à la remise en état de l'installation (le matériel sportif déplacé sera remis en place, tables et chaises seront rangées comme à l'arrivée dans l'installation, le nettoyage sera effectué si nécessaire).

**Article 26** : En cas de besoin, les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne disposent d'un poste téléphonique au moins, accessible à tous, et qui permet de composer les numéros d'urgence suivants :

Pompier 18,

Gendarmerie Nationale 17,

SAMU 15.

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'agent de permanence.

L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches.

Dans chaque installation de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs.

En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs.



## – RESPONSABILITÉS

**Article 27 :** Pour les associations et les clubs sportif : du président ou de son représentant désigné. Pour les autres groupes d'utilisateurs : du responsable légale ou son représentant désigné.

**Article 28 :** La commune se trouve dérogée de toute responsabilité concernant des accidents corporels qui interviendraient pendant l'utilisation des installations. Elle n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte des installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne.

**Article 29 :** Les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne sont obligatoirement assurées par la commune qui en est propriétaire. Cette assurance ne couvre pas le matériel volé dans les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, et qui n'appartient pas à la commune.

**Article 30 :** Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne et à leurs équipements, la commune pourra leur réclamer des frais de remise en état.

**Article 31 :** Les utilisateurs devront s'engager à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir leur responsabilité civile, celle de leurs dirigeants et licenciés, ainsi que de leurs préposés. Ils devront garantir la commune contre tous les sinistres dont ils pourront être responsables, soit de leur fait, soit de celui de leurs adhérents. Enfin, ils devront fournir à la commune la preuve d'avoir satisfait à ces exigences, par la production d'une attestation de l'assureur, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance.

## – APPLICATION DU RÈGLEMENT DE L'ESLD de PORTS-sur-Vienne

**Article 32 :** Le responsable du service technique est chargé de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Ils tiennent à jour un registre d'observation sur lequel il relève tous refus par les utilisateurs de se conformer au règlement intérieur, et en réfère automatiquement à l'adjoint responsable des sports. En cas de récidive, et en fonction de la gravité de l'infraction par rapport au règlement, le responsable du service technique est habilité à expulser les contrevenants. Les utilisateurs s'engagent au respect du présent règlement sous peine d'expulsion temporaire ou définitive.

**Article 33 :** La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent règlement établi dans l'intérêt de tous.

### **Article 34 :**

Le Maire de PORTS-sur-Vienne

La secrétaire de Mairie,

Le responsable des Services Techniques,

Les présidents de clubs ou d'associations

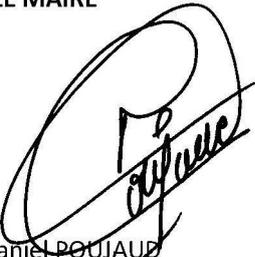
Les adjoints,

La gendarmerie Nationale

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les installations de l'ESLD de PORTS-sur-Vienne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à PORTS-SUR-VIENNE le 5 juin 2018

LE MAIRE

  
Daniel POUJAUD

